



Sommaire

Myiase à <i>Wohlfahrtia magnifica</i> au Maroc	293
Maladie de Newcastle au Brésil : rapport final	294

MYIASE À *WOHLFAHRTIA MAGNIFICA* AU MAROC

RAPPORT D'URGENCE

Information reçue le 26 décembre 2001 du Docteur Abdeslam Fikri, chef de la division de la santé animale, ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, Rabat :

Date du rapport : 26 décembre 2001.

Des cas de myiase due aux larves de *Wohlfahrtia magnifica* ont été signalés dans la province d'Al Hoceima, située dans le nord-est du pays (35° N – 4° 20 O), chez différentes espèces animales (ovins, caprins, bovins et équins), mais tout particulièrement dans l'espèce canine.

Les enquêtes préliminaires ont montré que la maladie aurait fait sa première incursion, de façon insidieuse, vers la fin du mois d'août chez des chiens errants porteurs de blessures ou de plaies en relation avec leur mode de vie. Ces chiens n'ayant pas de propriétaire, les lésions provoquées par cette myiase n'ont pas pu être détectées à temps, mais à l'occasion de l'ouverture de la saison de chasse (octobre–novembre) des cas ont commencé à apparaître chez des chiens de chasse.

Ces myiases restent à l'heure actuelle cantonnées dans cinq localités de la province d'Al Hoceima, sans grande incidence sur l'état sanitaire du cheptel. Au total, 22 cas ont été constatés dans les cinq localités, répartis comme suit :

- Chiens : 10 cas ;
- Caprins : 5 cas ;
- Equidés : 3 cas ;
- Bovins : 2 cas ;
- Ovins : 2 cas.

A ce jour, des cas mortels ne se sont produits que les chiens non traités. Aucun autre cas n'a été déclaré depuis au moins trois semaines, en relation probablement avec l'épisode de froid que connaît le Maroc, qui n'est pas propice à l'activité de la mouche adulte.

Une enquête épidémiologique plus approfondie est en cours pour retracer la chronologie de la diffusion de cette myiase et déterminer son origine.

Par ailleurs, des mesures de lutte ont été arrêtées et seront mises en œuvre, notamment le lancement de campagnes de sensibilisation et d'information des vétérinaires, des techniciens d'élevage et des éleveurs, assorties de prospections de grande envergure dans tout le territoire national en vue de détecter d'éventuelles lésions pouvant être liées à cette infestation.

*
* *

MALADIE DE NEWCASTLE AU BRÉSIL Rapport final

Traduction d'informations reçues le 27 décembre 2001 de la Docteure Denise Euclides Mariano da Costa, directrice du département de protection animale, ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement, Brasília :

Terme du rapport précédent : 5 juin 2001 (voir *Informations sanitaires*, 14 [23], 140, du 8 juin 2001).
Terme du présent rapport : 27 décembre 2001.

Origine probable de l'infection : oiseaux sauvages.

Mesures de lutte :

- Vaccination périfocale suivie d'une vaccination généralisée dans la commune atteinte (commune de Nova Roma, Etat de Goiás). Au titre de la vaccination périfocale, une seconde dose de vaccin a été administrée à 19 473 oiseaux (9 642 poules, 917 coqs, 2 461 poulets, 5 618 poussins, 156 dindons, 139 canards, 388 pintades et 152 oiseaux chanteurs) en août 2001.
- Les zones correspondant aux foyers ont été maintenues sous vide sanitaire pendant 68 jours, du 5 juillet au 13 septembre 2001, date à partir de laquelle lesdits foyers ont été considérés comme éteints.
- Le 30 juillet 2001, après la période de 21 jours suivant la désinfection, des oiseaux sentinelles (exempts d'organismes pathogènes spécifiques) ont été introduits dans les zones des foyers. Des examens sérologiques ont été effectués en trois étapes, à sept jours d'intervalle, par le Laboratoire régional de protection animale du ministère de l'agriculture (Campinas, São Paulo). La technique utilisée (épreuve d'inhibition de l'hémagglutination) ayant fourni des résultats négatifs, toutes les mesures d'interdiction ont été levées.

*
* *

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.